

de l'Éducation nationale ?

Non. L'éducation physique et sportive (EPS) est une discipline d'enseignement obligatoire. La grille horaire de l'école élémentaire prévoit pour l'EPS un volume annualisé de 108 heures, soit une moyenne hebdomadaire de 3 heures. Comme pour les autres disciplines d'enseignement, le professeur est habilité et formé à enseigner l'EPS. Même si les apports d'intervenants extérieurs sont souvent riches et peuvent améliorer la qualité de l'enseignement, il n'y a pas d'obligation à y recourir dans le cadre du programme scolaire. La participation des intervenants extérieurs dans les écoles primaires est régie par la circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 qui prévoit deux conditions : l'agrément de l'intervenant par les directeurs académiques des services de l'Éducation nationale (Dasen) – cet agrément s'appuie sur des qualifications ou diplômes –, et la signature d'une convention entre la structure qui rémunère l'intervenant (collectivité ou association) et le Dasen ou l'inspecteur de circonscription. Le ministère de l'Éducation nationale et le ministère chargé des Sports ont signé le 18 septembre 2013 avec le Comité national olympique et sportif français (CNOSF) une convention cadre renforçant les passerelles entre l'école et le sport civil. De manière complémentaire, certaines fédérations sportives signent des conventions nationales avec le ministère de l'Éducation nationale et le ministère chargé des Sports qui déterminent des objectifs pédagogiques et des modalités de mise en œuvre au niveau local, notamment l'implication des fédérations dans les projets éducatifs territoriaux (PEDT). Si des conventions ont voca-

tion à faciliter la collaboration de avec les associations sportives locales de caractère contraignant et restent en l'état de la circulaire de 1992 pour le moment. Par ailleurs, dans le cadre périscolaire, le directeur des Sports a consacré 7,3 millions d'euros en 2013 au volet accompagnement éducatif. Ce dispositif en œuvre de modules sportifs de complément après les heures de scolarité obligatoire. Le développement des activités est effectué par des clubs sportifs. Il est régi par une convention entre les clubs sportifs et le Dasen (pour les écoles maternelles et élémentaires) ou le directeur des Sports. Cette convention crée ainsi une passerelle entre l'école et le sport civil. Pour l'année 2013-2014, 152 000 élèves qui ont bénéficié de ces activités dans plus de 3 502 établissements scolaires, dont 1 500 au niveau primaire et secondaire.

Question n° 9417, p. 7399, JOAN collectivités territoriales, éducation physique et sportive, recrutement, r



Peut-on modifier les critères d'attribution d'une délégation de service public après la remise des offres ?

Non. Dans un arrêt récent, le Conseil d'État rappelle que la personne publique négocie librement les offres avant de choisir le délégataire, et qu'elle n'a aucune obligation d'informer les candidats des modalités de mise en œuvre des critères de sélection des offres. Toutefois, si, alors même qu'elle n'y est pas tenue, elle rend publiques les modalités de mise en œuvre des critères de sélection des offres, et si elle entend ensuite les modifier, elle ne peut légalement le faire qu'en informant les candidats de cette modification. Le Conseil d'État précise que cette information doit se faire en temps utile avant le dépôt des candidatures, afin que celles-ci puissent

être utilement présentées, dans le cadre de la sélection initiale sur les modalités de mise en œuvre des critères. Si, après le dépôt des offres, la personne publique a elle-même été donnée à connaître des modalités de mise en œuvre des critères de sélection des offres, ou en temps utile avant le dépôt des offres, pour que celles-ci puissent être utilement présentées, dans le cas où l'information n'est donnée qu'après le dépôt des candidatures, la personne publique a l'obligation d'informer les candidats de cette modification lorsque la personne publique a informé les candidats des modalités de mise en œuvre des critères de sélection des offres, elle ne peut en tout état de cause modifier après le dépôt des offres les modalités de mise en œuvre des critères de sélection des offres. Le principe de transparence des procédures de sélection des offres. Conseil d'État, 30 juillet 2014, n° 369044.